

Date : 20070419

Dossier : A-248-06

Référence : 2007 CAF 162

**CORAM : LE JUGE SEXTON
LE JUGE PELLETIER
LE JUGE MALONE**

ENTRE :

SPIRITS INTERNATIONAL N.V.

appelante

et

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE et SC PRODAL 94 SRL

intimés

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 19 avril 2007.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 19 avril 2007.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE MALONE

Date : 20070419

Dossier : A-248-06

Référence : 2007 CAF 162

**CORAM : LE JUGE SEXTON
LE JUGE PELLETIER
LE JUGE MALONE**

ENTRE :

SPIRITS INTERNATIONAL N.V.

appelante

et

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE et SC PRODAL 94 SRL

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 19 avril 2007)

LE JUGE MALONE

[1] Nous sommes tous d'avis que le présent appel devrait être rejeté.

[2] Le juge des demandes a conclu, à juste titre, que la norme de contrôle à appliquer était celle de la décision raisonnable *simpliciter* et il a effectué son analyse selon cette norme.

[3] Le juge des demandes a examiné la preuve invoquée par le registraire des marques de commerce, à la lumière du critère à trois volets énoncé dans l'arrêt *Registraire des marques de*

commerce c. Harris Knitting Mills Ltd. (1985), 60 N.R. 380 (C.A.F.). Il nous est impossible de dire que le juge des demandes a commis une erreur en estimant qu'il y avait une preuve suffisante de l'existence de circonstances spéciales – selon lesquelles le registraire était fondé de conclure que le titulaire de l'enregistrement avait rempli le critère du non-emploi justifié de la marque de commerce – et en statuant que la décision du registraire était raisonnable.

[4] Cela dit, il nous semble que la pratique consistant à maintenir l'enregistrement et à délivrer simultanément un second avis en vertu de l'article 45 est à déconseiller. Une telle pratique ne peut avoir d'autre effet que celui qu'elle a eu ici, c'est-à-dire mettre en doute la justesse de la première décision.

[5] Nous sommes d'avis de rejeter l'appel, avec dépens.

« B. Malone »

Juge

Traduction certifiée conforme
Lynne Davidson-Fournier, traductrice-conseil

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-248-06

INTITULÉ : SPIRITS INTERNATIONAL N.V.
c.
LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE
COMMERCE
et
SC PRODAL 94 SRL

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 19 AVRIL 2007

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES SEXTON, PELLETIER ET
MALONE

MOTIFS PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE MALONE

COMPARUTIONS :

Bayo Odutola
Sylvie-Émanuelle Bourbonnais

POUR L'APPELANTE

Bruce Morgan

POUR LES INTIMÉS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Odutola Professional Corporation
Ottawa (Ontario)

POUR L'APPELANTE

Gowling Lafleur Henderson LLP
Ottawa (Ontario)

POUR LES INTIMÉS